



Délibération n°2023.12.20_Admission non-valeur créances irrécouvrables

Point n°06 de l'ODJ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES DU 20^e ARRONDISSEMENT

Réuni le 20 décembre 2023

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes et au contrôle administratif ;
- Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des Etablissements Publics de Coopération intercommunale ;
- Vu le décret n°83-838 du 22 septembre 1983 portant modification du décret n°69-977 du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des écoles ;
- Vu l'impossibilité pour la Trésorerie de Paris, chargée des Etablissements Publics Locaux, de recouvrer les créances de divers débiteurs depuis 2011 ;
- Vu le montant prévisionnel inscrit au Budget Primitif de 2023 et celui transmis (liste(s) d'admissions en non-valeur) et validé par la Trésorerie Publique le 24 octobre 2023 ;
- Vu la nouvelle liste n° 6161740111 envoyée et validée par la Trésorerie Publique, le 5 décembre 2023 ;

DÉLIBÈRE :

Article 1 :

La délibération du conseil d'administration en date du 20 novembre 2023 votée pour un total des créances irrécouvrables admises en non-valeur, d'un montant total de 149 971.62 euros est annulée.

Article 2 :

Le total des créances irrécouvrables suivantes est admis en non-valeur et s'élève à un montant total de 149 837.19 euros.

Article 3 :

Ce montant sera imputé au compte 6541 du budget de fonctionnement de la Caisse des écoles, pour l'exercice 2023.

Article 4 :

Copie de la présente délibération sera transmise :

- À Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- À Monsieur le Comptable du Trésor Public, chargé des Etablissements Publics Locaux.

Fait à Paris, le 20 décembre 2023,
Certifié exécutoire.

Éric PLIEZ
Maire du 20^e arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles

